

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE FORFAIT SOCIAL

LE FORFAIT SOCIAL REMPLACE LA TAXE PRÉVOYANCE AU 1^{ER} JANVIER 2012.

DÉFINITION

TEXTES (TAXE PRÉVOYANCE)

- Ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la Sécurité sociale ;
- Circulaire ministérielle DSS n° 96-248 du 11 avril 1996 ;
- Lettre-circulaire ACOSS n° 96-39 du 15 avril 1996 ;
- Circulaire ministérielle du 3 février 1997 ;
- Lettre-circulaire ACOSS n° 97-29 du 19 février 1997 ;
- Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la Sécurité sociale - Article 14.

L'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 a instauré, au profit du fonds de solidarité vieillesse, une taxe sur les contributions des employeurs et organismes de représentation collective du personnel, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance.

ENTREPRISES ASSUJETTIES

Toute entreprise occupant du personnel dans la mesure où elle participe, directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise, au financement de prestations complémentaires de prévoyance.

Toutefois, compte tenu des difficultés d'application de cette taxe dans les petites entreprises, le ministère du travail a indiqué que la taxe n'est pas exigible pour les entreprises occupant **9** salariés au plus. Cette exonération est applicable au 1^{er} janvier 1996. Les entreprises concernées peuvent demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article L. 137-1 du Code de la Sécurité sociale

Sont assujetties à la taxe les contributions versées au bénéfice :

- des salariés, des salariés assimilés au regard de la Sécurité sociale ou de leurs ayants droit ;
- ou d'anciens salariés, au titre de leur activité passée, ou de leurs ayants droit sous réserve qu'ils relèvent d'un régime français de Sécurité sociale.

Toutefois, le Conseil d'État a, dans un arrêt du 12 juin 1998, annulé les dispositions de la circulaire n° 96-248 du ministre du travail prévoyant l'assujettissement à la taxe des contributions versées au bénéfice d'anciens salariés ou de leurs ayants droit. La taxe est désormais assise sur le seul montant des contributions patronales de prévoyance versées au bénéfice des salariés actifs ou de leurs ayants droit.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a supprimé la taxe prévoyance en la fusionnant avec la cotisation appelée « Forfait Social ».

TEXTES (FORFAIT SOCIAL)

- Article 19 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale ;
- Article 16 loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 ;
- Code de la Sécurité sociale, notamment en ses articles L. 137-15 à L. 137-17, L. 136-1 et L. 242-1 ;
- Article 12 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 ;
- Lettre-circulaire ACOSS n° 2012-93, 15 octobre 2012 ;
- Circulaire DSS/5B n° 2012-319, 18 août 2012.

Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur qui concerne, sauf exceptions, les éléments de rémunération qui sont exonérés de cotisations de Sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG.

GARANTIES DE PRÉVOYANCE

Sont assujetties les contributions finançant les prestations complémentaires de prévoyance, c'est-à-dire les prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de Sécurité sociale au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail.

Il s'agit notamment :

- des prestations assurant le remboursement des soins de santé ;
- des allocations complémentaires aux indemnités journalières ;
- des rentes d'invalidité ;
- des prestations d'assurance décès.

Sont exonérées de la taxe :

- les contributions versées en vue d'assurer l'obligation de maintenir le salaire en cas d'arrêt de travail (maladie, accidents du travail) lorsque cette obligation résulte des dispositions de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (loi dite de mensualisation), d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Cette exonération concerne la part des contributions destinées au financement des **3** premières années du maintien du salaire au sens de la loi du 19 janvier 1978 en cas d'incapacité temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, dans la mesure où le contrat de travail n'a pas été rompu et où le salarié bénéficie d'indemnités journalières de base servies par un régime obligatoire de Sécurité sociale.

Cette exonération ne concerne pas la couverture du risque invalidité.

À titre d'exemple, lorsqu'une convention ou un accord prévoit un maintien de salaire pendant une durée de **4** ans, seule bénéficie de l'exonération la part des contributions correspondant au financement des **3** premières années.

Les éléments permettant d'identifier la cotisation patronale affectée à ce seul risque (allocations complémentaires aux indemnités journalières de Sécurité sociale) devront être, le cas échéant, à partir des indications fournies par l'organisme assureur, conservés et produits par l'employeur aux fins de contrôle.

- les contributions versées en vue de la constitution de provisions par les organismes assureurs dans les conditions prévues à l'article 29 V de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

CAS PARTICULIERS

Salariés expatriés

La taxe prévoyance (remplacée par le forfait social au 1^{er} janvier 2012) porte uniquement sur les contributions au financement de prestations complémentaires à celles des régimes à affiliation légalement obligatoires de Sécurité sociale.

L'affiliation à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ou l'adhésion volontaire à un organisme d'assurance pour la protection sociale de base ne revêt pas un caractère obligatoire.

Par conséquent, la taxe de **8 %** (forfait social aujourd'hui) n'est pas due sur ces contributions.

Instruction du 3 février 1997

Prise en charge des cotisations salariales par l'employeur ou le comité d'entreprise

Lorsque la prise en charge porte sur des contributions patronales bénéficiant des exonérations au sens de l'article L 242-1, alinéa 5 du Code de la Sécurité sociale, cette prise en charge est assujettie au forfait social de **8 %**.

Lorsque la prise en charge s'analyse comme un complément de rémunération assujetti dès le premier Euro à cotisations, elle n'est pas assujettie au forfait social de **8 %**.

Contributions versées au bénéfice de salariés ouvrant droit à des mesures d'exonération

Les contributions de prévoyance complémentaire versées en faveur de tels salariés sont assujetties au forfait social dans les conditions de droit commun.

Les contributions de prévoyance complémentaire sont comprises dans l'assiette de la taxe (aujourd'hui forfait social), indépendamment de leur statut au regard des cotisations, de la CSG et de la CRDS.

Lettre-circulaire ACOSS n° 97-29 du 19 février 1997

FORMES JURIDIQUES DE LA COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE DE PRÉVOYANCE

Toutes les contributions de prévoyance complémentaire sont comprises dans l'assiette du forfait social, que les contributions patronales et celles du comité d'entreprise soient versées à titre obligatoire ou facultatif, aux termes d'un accord collectif ou d'un contrat individuel.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Toutes les contributions de prévoyance complémentaire sont assujetties au forfait social, quel que soit leur mode de calcul, y compris lorsque le versement prend la forme de subventions globales, et non individualisées par le salarié, au régime ou organisme servant les prestations.

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Peu importe la nature juridique de l'organisme gestionnaire :

- entreprise relevant du code des assurances ;
- mutuelle régie par le code de la mutualité ;
- institution de prévoyance relevant du Code de la Sécurité sociale ou du Code rural.

TAUX

Le taux du forfait social est porté à **20 %** pour les contributions versées à compter du **1^{er} août 2012** (au lieu de **8 %** depuis le **1^{er} janvier 2012**).

Cependant le taux du forfait social est maintenu à **8 %** sur les contributions dues par les employeurs d'au moins **10** salariés destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance.

RECOUVREMENT DE LA TAXE

Fait générateur

C'est le paiement de la contribution à l'organisme tiers qui constitue le fait générateur.

Elle est due au titre de toutes les contributions versées à compter du **1^{er} janvier 2012**, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

Le forfait social est exigible à la première échéance de cotisations suivant le versement des contributions à l'organisme assureur. Elle est à la charge de l'employeur.

Charge de la taxe

Le forfait social sur les contributions de prévoyance complémentaire versées par l'entreprise ou le comité d'entreprise est à la charge de l'employeur.

Il résulte de cet arrêt que l'employeur ne peut demander au comité d'entreprise le remboursement du forfait social appliqué sur les cotisations prises en charge par ce dernier.

L'assiette et le montant du forfait social doivent figurer tant sur le bordereau récapitulatif des cotisations que sur le tableau récapitulatif annuel, annexe de la déclaration annuelle de données sociales (DADS).

En revanche, ils ne font pas partie des mentions devant obligatoirement figurer sur l'état nominatif de la DADS, ni sur le bulletin de salaire.

Le versement du forfait social est régi par les règles applicables aux cotisations, en ce qui concerne les dates d'exigibilité et la périodicité notamment.

Organismes chargés du recouvrement

Le forfait social est recouvré par les mêmes organismes que pour les cotisations patronales de Sécurité sociale.

Ainsi, sauf pour les agents titulaires de l'État (au titre desquels le recouvrement des cotisations patronales est effectué directement par l'ACOSS), le forfait social est recouvré par l'URSSAF territorialement compétente pour le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

ASSIETTE DE LA COTISATION

Le forfait social est assis sur l'ensemble des contributions patronales et des organismes de représentation collective du personnel destinée au financement de prestations complémentaires de prévoyance.

Le forfait social vise les contributions des employeurs, du comité d'entreprise ainsi que de toute institution analogue qui assure, à l'égard des agents administratifs, des établissements publics, des collectivités territoriales, le rôle de comité d'entreprise.

Les contributions de prévoyance complémentaire sont comprises dans l'assiette de la taxe, indépendamment de leur statut au regard des cotisations, de la CSG et de la CRDS, y compris lorsque le versement prend la forme de subventions d'équilibre.

*Code de la Sécurité sociale, notamment en ses articles L. 137-15 à L. 137-17, L. 136-1 et L. 242-1
Article 12 de la loi n ° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012*

ASSIETTE

Le forfait social est dû sur les contributions patronales destinées à financer les régimes complémentaires de prévoyance dès lors que les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont remplies.

Le forfait social concerne les rémunérations ou gains qui répondent aux deux conditions suivantes :

- exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale :
- et assujettissement à la CSG visée à l'article L. 136-1 du même code.

En vertu de l'article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale, sont notamment soumises à la CSG : *«les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie».*

Ces deux conditions sont cumulatives. Dès lors que l'une de ces exigences n'est pas satisfaite, les éléments de rémunérations ne sont pas assujettis au forfait social. Ce double critère d'assujettissement au forfait social est rempli pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire mentionnées à l'article L. 136-2 II 4° du Code de la Sécurité sociale :
- les contributions des employeurs destinées à financer des prestations de prévoyance complémentaire.

Auparavant exclues du forfait social, les contributions patronales de prévoyance complémentaire, sont assujetties au forfait social à compter du 1^{er} janvier 2012. Sont concernées les contributions patronales de prévoyance exonérées de cotisations de Sécurité sociale et assujetties à la CSG. Pour rappel, pour être exonérées de l'assiette des cotisations sociales, les contributions patronales de prévoyance complémentaire doivent répondre aux conditions posées par l'article L. 242-1 alinéa 6 et 8 du Code de la Sécurité sociale, et le cas échéant par l'article L. 871-1 du même code, édictant les règles des contrats responsables. Ces contributions, exonérées sous les limites posées par l'article D. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, doivent notamment financer des prestations complémentaires de celles offertes par les régimes de base, être mises en place selon une procédure déterminée, et revêtir un caractère collectif et obligatoire.

Sont donc concernées par le forfait social :

- la prise en charge par l'employeur de cotisations salariales à des organismes régis par le Code de la mutualité ;
- la prise en charge par le comité d'entreprise de cotisations salariales dans les conditions suivantes :
 - prise en charge de cotisations salariales par le comité d'entreprise à des régimes de prévoyance lorsqu'ils revêtent un caractère obligatoire et collectif,
 - prise en charge de cotisations salariales à des mutuelles à caractère facultatif dès lors que la possibilité d'adhésion est offerte à tous les salariés de l'entreprise sans discrimination et que le bénéfice de la participation du comité d'entreprise est accordé dans les mêmes conditions à tous les salariés qui adhèrent à la mutuelle.

Sont également soumis au forfait social (*Article L. 137-15 du Code de la sécurité sociale*) :

- l'intéressement, la participation et l'épargne salariale ;
- les contributions patronales de retraite supplémentaire ;
- les jetons de présence et sommes perçues par les administrateurs et les membres des conseils de surveillance des SA et des SELAFA (sociétés d'exercice libéral à forme anonyme) ;
- les indemnités de rupture conventionnelle homologuée pour leur part exclue de CSG et CRDS, sur leur fraction inférieure à deux fois le plafond annuel de sécurité sociale ;
- la prime de partage des profits pour sa fraction exonérée de cotisations sociales et soumises à CSG/CRDS.

Ne sont pas soumises au forfait social :

- les contributions patronales de prévoyance dans les entreprises de moins de **10** salariés ;
- les contributions patronales de prévoyance entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

En contrepartie, la taxe de **8** % auparavant due sur les contributions patronales de prévoyance des entreprises de plus de **9** est supprimée.